

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le

04 FEV. 2021

Circulaire Note

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01 70 22 87 62 / 01 70 22 87 16
Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhq@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-21-28-RHG4/04.02.2021
Mots clés : Rapport du jury - Examen professionnel - Greffier - Session 2020
Titre détaillé : Rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2020 (session du 4 février 2020).
Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

| |
|--|
| <p>MODALITÉS DE DIFFUSION Diffusion assurée par la direction des services judiciaires Sous-direction des ressources humaines des greffes Bureau RHG4</p> |
|--|

PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY – STATISTIQUES - COPIES

Paris, le

04 FEV. 2021

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Affaire suivie par Marie KERSUZAN / Marie MANAUD
Tél. 01 70 22 87 62 / 01 70 22 87 16
marie.kersuzan@justice.gouv.fr / marie.manaud@justice.gouv.fr

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

A

**MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS**

RESPONSABLES D'UO

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

OBJET : Rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2020 (session du 4 février 2020).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2020 (session du 4 février 2020), composé :

- des éléments de présentation de l'examen professionnel (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales 2020),
- du rapport du jury,
- des copies sélectionnées par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

Le sous-directeur des ressources humaines des greffes


Éric VIRBEL

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

**Session du 4 février 2020
ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION**

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture de l'**examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires** a été autorisée, au titre de l'**année 2020**, par arrêté du 15 novembre 2019, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 novembre 2019.

Le nombre de places offertes à l'examen était fixé à **50**.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au 3 janvier 2020.

L'**épreuve écrite** s'est déroulée le **4 février 2020**.

En raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les conditions du déroulement de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires ouvert au titre de l'année 2020 ont été adaptées, en vertu de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID19, notamment son article 5.

Conformément à l'arrêté du 2 juin 2020 portant adaptation des épreuves de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires ouvert au titre de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, l'examen professionnel précité comporte une épreuve écrite d'admission.

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du **27 janvier 2020** :

- **Monsieur Pierre ROUSSEL**, président du jury, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Lille,
- **Madame Laïla CHOUIEB**, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire d'Épinal,
- **Madame Solkam COQUIN**, directrice des services de greffe au tribunal proximité de Charenton-le-Pont,
- **Monsieur Stéphane CORNIL**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire du Mans,
- **Madame Michèle ESPEISSE**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de la Rochelle,
- **Madame Élisabeth HUBERT**, directrice des services de greffe au tribunal de proximité de Saint-Germain-en-Laye,
- **Madame Martine JAURON**, directrice de greffe de la cour d'appel de Grenoble,
- **Monsieur Michel MAZÉ**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Rennes,
- **Madame Béatrice MICHEL**, responsable chargée de la gestion informatique auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry,
- **Madame Anne-Laure RAGU**, attachée d'administration au tribunal judiciaire de Grasse,
- **Monsieur Guilhem RAYMOND**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Montpellier,
- **Monsieur Denis ROBERT**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire d'Évreux.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

- En 2020

| | H | F | TOTAL |
|---|----|-----|-------|
| Candidats inscrits | 42 | 189 | 231 |
| Candidats présents | 23 | 119 | 142 |
| Candidats admis sur liste principale | 7 | 43 | 50 |
| Candidats admis sur liste complémentaire | 0 | 0 | 0 |

231 inscrits.

Le taux de présence à l'écrit est de **61 %**.

Le taux d'admission est de :

- **35 %** (nombre admis / nombre présents à l'épreuve écrite)

2/ Évolution des données statistiques sur 6 ans

| | Postes offerts | Inscrits | Présents | Admis LP | Admis LC |
|-------------|----------------|----------|----------|------------|-----------|
| 2014 | 50 | 392 | 274 | 50 | 10 |
| 2015 | 50 | 468 | 290 | 50 | 10 |
| 2016 | 200 | 844 | 639 | 200 | 30 |
| 2017 | 200 | 591 | 448 | 200 | 20 |
| 2018 | 100 | 464 | 291 | 100 | 20 |
| 2019 | 100 | 272 | 191 | 100 | 0 |

3/ Pyramide des âges des candidats admis

| ADMIS | 1950 - 1959 | 1960 – 1969 | 1970 - 1979 | 1980 et + |
|--------------------|-------------|-------------|-------------|-----------|
| Hommes | 0 | 2 | 5 | 0 |
| Femmes | 1 | 13 | 16 | 13 |
| Total | 1 | 15 | 21 | 13 |
| Total admis | 50 | | | |

NIVEAU DES CANDIDATS

| Matières | Nombre de copies | Représentation en pourcentage |
|---------------------------------|------------------|-------------------------------|
| Procédure civile et prud'homale | 52 | 37,00 % |
| Procédure pénale | 90 | 63,00 % |
| Total | 142 | 100% |

| | Moyenne | Meilleure copie | Nombre de copies |
|---|-----------------|-----------------|------------------|
| Épreuve écrite d'admission (mises en situations professionnelles) | 12,70/20 | 18/20 | 142 |

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible :

41 sur 80 (soit un seuil à 10,25/20).

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

Session du 4 février 2020

RAPPORT DU JURY

À l'issue des épreuves de la session 2020 de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires, les membres du jury formulent les remarques ci-après.

I – Concernant l'épreuve écrite d'admissibilité :

Cette épreuve comportait plusieurs mises en situations professionnelles portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

Outre l'évaluation des connaissances du candidat et sa capacité à utiliser les codes de procédures, le jury a attaché de l'importance au respect des consignes données dans l'énoncé des sujets qui précisait le contexte et la situation à traiter. L'objectif poursuivi était ainsi de vérifier la capacité du candidat à mettre en application ses connaissances dans les situations proposées.

Constat général :

Le niveau des copies est extrêmement faible démontrant un manque évident de préparation.

Observations générales sur la forme :

- Le style est dans l'ensemble assez pauvre.
- Rares ont été les copies détaillées, claires et cohérentes dans l'enchaînement des idées. Peu de copies contiennent des phrases structurées et respectant les règles de la ponctuation. Il est parfois relevé un effort de présentation et de propreté, et une quasi-absence de fautes d'orthographe, mais cela demeure marginal.
- En revanche, la majorité des copies recèle de nombreuses fautes d'orthographe et une syntaxe approximative. Certaines réponses sont trop succinctes se limitant parfois à l'énoncé d'un article du code.
- Les candidats ont eu une difficulté certaine à exprimer leurs connaissances par écrit. Il est noté de façon générale un esprit de synthèse peu développé et des difficultés à organiser ses idées.
- La structure des réponses est souvent perfectible voire inexistante (absence d'introduction, aucune définition des termes du sujet, articles non cités, absence de plan, vocabulaire inadapté, manque de clarté).
- Certains n'ont pas su trouver dans le code de procédure quelques éléments de réponse pourtant évidents et certains candidats ont probablement composé sans codes.
- Certaines copies raturées ressemblent davantage à un brouillon qu'à une copie d'examen.
- Les sujets avaient été rédigés avec un soin tout particulier pour éviter toute interprétation. L'organisation des réponses attendues était clairement exprimée (en mode liste, sous forme de tableau ou de manière rédigée). Néanmoins rares auront été les candidats à répondre exactement en la forme orientée par le sujet.

Observations générales sur la mise en situation :

Peu de candidats se sont mis en situation en se plaçant dans la situation d'un greffier qui réalise un document à usage professionnel pour ses collègues sur les conditions et délais de la détention provisoire (sujet 1 de procédure pénale) ou qui forme un collègue sur la procédure de composition pénale (sujet 2 de procédure pénale) ou enfin qui énumère pour un stagiaire les juridictions de l'application des peines (sujet 3 de procédure pénale).

Le constat est le même pour les 3 sujets de procédure civile et prud'homale. Les réponses ont été présentées sous la forme classique d'un écrit théorique. Au mieux, quelques candidats ont traité le sujet à la première personne du singulier (par exemple "je l'informe" ou "je lui signale").

Le sujet n°2 de procédure civile appelait une réponse sous forme de fiche technique et non littérale. De même, pour le sujet n°3 était attendue une réponse synthétique sous forme de schéma par exemple.

Seuls quelques candidats ont montré une volonté de mise en situation (par exemple, en traitant le sujet sur la prescription sous forme de tableau ou de schéma de procédure), et ainsi leur capacité à se projeter concrètement dans les fonctions de greffier en sélectionnant parmi leurs connaissances, celles permettant d'apporter une réponse ciblée à la problématique soulevée, du point de vue tant théorique que pratique.

Observations sur l'épreuve en procédure pénale :

Globalement, la matière pénale a été mieux traitée que la procédure civile ou prud'homale.

La qualité des copies a été très contrastée. Un pourcentage sensible de candidats sont parvenus à rédiger de bonnes copies et pour certains de très bonnes copies, démontrant de réelles connaissances, une véritable aptitude dans la lecture rigoureuse, l'étude et l'analyse du sujet et de surcroît, de très bonnes qualités rédactionnelles.

A l'inverse, pour un bon nombre de candidats, le jury s'est interrogé sur le degré réel de préparation de l'épreuve, certaines copies reflétant même une absence de connaissances théoriques ou des connaissances théoriques partielles.

Sur la forme, pour certaines copies, de lourdes erreurs d'orthographe et de syntaxe ont minoré la note.

Parmi les erreurs de forme constatées, il convient de citer notamment :

- Absence de fin de phrase
- Absence d'espace entre les paragraphes
- Non-respect des consignes (exemple : réalisation d'un tableau)
- Ecriture serrée, manque d'espaces.

Sur le fond, les candidats ne maîtrisant pas les sujets mais sachant utiliser les codes autorisés étaient en mesure de composer et de remettre une copie correcte. Les connaissances attendues, notamment sur la 3^{ème} mise en situation, étaient à rechercher et à trouver dans le code de procédure pénale.

Il faut rappeler que les candidats doivent savoir utiliser le code de procédure civile et le code de procédure pénale, outils de base du greffier. Ils doivent savoir rechercher dans un code efficacement, sans perdre de temps. Cette compétence est ainsi essentielle à l'exercice du métier de greffier, qui sont des techniciens de la procédure et qui à ce titre peuvent exercer des fonctions d'assistance des magistrats dans le cadre des recherches juridiques.

On note toutefois peu de hors sujet, 3 copies néanmoins ont fait un hors sujet en évoquant généralement le rôle et les actes du juge d'instruction quelquefois partiels seulement :

- sujet 1 relatif aux délais et conditions en matière de détention provisoire ainsi qu'aux modalités de prolongation (sous forme de tableau) ;
- sujet 2 relatif à la composition pénale ;
- sujet 3 relatif aux juridictions de l'application des peines (en citant les articles correspondants)

Observations sur le sujet 1 – délais et conditions en matière de détention provisoire :

- Aucune copie n'a indiqué que la détention provisoire était impossible en matière contraventionnelle ;
- Le sujet dans l'ensemble paraît peu maîtrisé.

Observations sur le sujet 2 – composition pénale :

- La phase « parquet » de la procédure de la composition pénale est généralement peu connue ;
- Les conséquences de l'absence de la personne convoquée sont souvent traitées de façon incomplète.

Observations sur le sujet 3 – juridictions de l'application des peines :

- Alors que cette question aurait dû permettre à un grand nombre de candidats de « gagner » des points facilement, il est regrettable de constater une méconnaissance de son environnement professionnel ;
- Peu de candidats ont obtenu la note maximale. La chambre de l'application des peines est souvent oubliée et des copies ne citent même pas un article alors que l'énoncé du sujet est clair à ce propos.

Observations sur l'épreuve en procédure civile et prud'homale :

Exemples d'erreurs commises :

Quelques candidats, probablement en manque d'éléments sur les sujets posés, ont abordé ceux-ci de manière superficielle, ou complété les manques avec des digressions hors de propos comme l'histoire des conseils de prud'hommes par exemple.

Dans de nombreux cas, les connaissances étaient parfois variables au sein d'une même copie, certaines questions étant traitées en quelques lignes quand d'autres étaient traitées en plusieurs pages, témoignant ainsi de connaissances parcellaires de la matière choisie.

Par ailleurs, alors que les codes sont autorisés pour l'épreuve, très peu de candidats ont été capables de citer les dispositions textuelles applicables au sujet.

- sujet 1 relatif aux voies de recours d'un jugement en matière civile (sous forme de tableau) ;
- sujet 2 relatif aux rôles du magistrat du tribunal judiciaire au sein du conseil de prud'hommes, en précisant en outre son mode de désignation ;
- sujet 3 relatif aux différentes qualifications d'un jugement civil (en précisant les articles du code correspondants).

Observations sur le sujet 1 - voies de recours en matière civile :

- une copie sur deux a complètement occulté cette demande ou ne l'a que très partiellement réalisée. De plus, il y avait souvent des oublis ou des erreurs alors que l'ensemble des éléments de réponse se trouvait dans le code ;
- la mise en situation est mal comprise par plus de la moitié des candidats : exemple, "vous êtes à l'accueil, vous renseignez un justiciable..." : bien des copies commençaient par des digressions sur l'organisation judiciaire, à la limite du hors sujet ;
- pour ceux qui ont respecté la consigne de traiter la réponse sous forme de tableau, leur construction était parfois peu pertinente. Les formations à la préparation à l'examen professionnel gagneraient en efficacité en abordant la construction d'un tableau de synthèse pour traiter un sujet.

Observations sur le sujet 2 - rôles du magistrat du tribunal judiciaire au sein du conseil de prud'hommes :

- Bien que relativement simple, ce sujet a été dans l'ensemble traité de manière superficielle.

Observations sur le sujet 3 - différentes qualifications d'un jugement civil :

- Le sujet était simple. Il suffisait de citer le mode et l'article correspondant ;
- Les réponses étaient le plus souvent incomplètes ;
- L'expérience professionnelle par l'utilisation du code ne s'est pas révélée ;

En définitive, il a fallu faire preuve de beaucoup de bienveillance lors de la correction pour obtenir un vivier suffisant pour les épreuves orales à un point tel qu'aucun correcteur n'a pu proposer une très bonne copie pour publication dans le rapport final.

II – Concernant l'absence d'épreuve orale :

La crise sanitaire n'ayant pas permis d'organiser des épreuves orales qui auraient permis de mieux départager les candidats, les membres du jury tiennent à insister une fois encore sur l'importance qu'il convient d'attacher à la formation des greffiers issus de cet examen professionnel. Certains n'auront probablement jamais fait fonction de greffier. D'autres auront peut-être fait fonction de greffier, mais dans un seul service.

La formation qui leur sera donnée de suivre à l'ENG et les stages en juridiction qui s'en suivront seront d'autant plus importants afin de leur permettre d'acquérir notamment les connaissances procédurales solides.

Les membres du jury remercient sincèrement les collègues du pôle des recrutements du bureau RHG4 de la direction des services judiciaires pour leur entière disponibilité pour les assister au quotidien et leur professionnalisme dans la mise en œuvre et le suivi de cet examen professionnel.

Le président du jury



Pierre ROUSSEL

SUJETS

ÉPREUVE ÉCRITE N° 1 (durée : 3 heures - coefficient 4)

L'épreuve écrite comporte une ou plusieurs mises en situations professionnelles portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

- Choisir l'une des matières suivantes :

Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale

- puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie.

➤ Procédure civile et prud'homale

1) Vous êtes chargé d'établir pour le greffier du SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) un tableau unique récapitulant les voies de recours d'un jugement en matière civile. Vous préciserez impérativement pour chaque voie de recours, les conditions de fond, de forme, les délais et les effets.

2) Vous allez bientôt quitter le conseil de prud'hommes de Justiceville. Vous êtes chargé, sous forme littéraire, d'expliquer à votre successeur les rôles du magistrat du tribunal judiciaire au sein du conseil de prud'hommes. Vous préciserez en outre son mode de désignation.

3) Vous êtes chargé d'énumérer à un stagiaire qui vous interroge, les différentes qualifications d'un jugement civil en précisant les articles correspondants.

➤ Procédure pénale

1) Muté prochainement, vous devez former votre remplaçant dans le cabinet d'instruction dans lequel vous êtes actuellement affecté. Le magistrat attend du greffe une surveillance des détentions provisoires des personnes majeures détenues. Vous établissez à l'attention de votre successeur un tableau récapitulant les délais et conditions en matière de détention provisoire ainsi que les modalités de prolongation.

2) Une personne majeure se présente au SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) munie d'une convocation à une prochaine audience dans le cadre d'une composition pénale. Après avoir défini cette notion, vous lui expliquez le déroulement de cette procédure, la nécessité de sa présence et les conséquences d'une éventuelle absence.

3) Greffier au service de l'application des peines du tribunal judiciaire de Justiceville, vous accueillez un greffier stagiaire. Vous lui énumérez les juridictions de l'application des peines en citant les articles correspondants.

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

**Session du 4 février 2020
SELECTION DE COPIES**

ATTENTION

Les réponses sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type, mais une sélection opérée par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Sujet de procédure pénale

1^{ère} question :

Muté prochainement, vous devez former votre remplaçant dans le cabinet d'instruction dans lequel vous êtes actuellement affecté. Le magistrat attend du greffe une surveillance des détentions provisoires des personnes majeures détenues. Vous établissez à l'attention de votre successeur un tableau récapitulatif des délais et conditions en matière de détention provisoire ainsi que les modalités de prolongation.

Je précise tout d'abord à mon remplaçant que la détention provisoire est une mesure de privation de liberté qui doit être utilisée de façon exceptionnelle pour les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté quand le contrôle judiciaire et/ou l'assignation à résidence sous surveillance électronique se révèlent insuffisants, comme le précise l'article 39 du code de procédure pénale (CPP).

Je lui explique également que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que par le juge des libertés et de la détention (JLD) après saisine du procureur de la République ou du juge d'instruction (article 137-1 du CPP).

Je lui présente enfin le tableau ci-après récapitulatif des délais, conditions et modalités de prolongations de la détention provisoire.

| LA DETENTION PROVISOIRE DES PERSONNES MAJEURES | | | | |
|---|--|-----------------------------------|---|--|
| Conditions : (art 143-1 du CPP) | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • encourir une peine criminelle • encourir une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à 3 ans d'emprisonnement • s'être soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique • constituer l'unique moyen de parvenir aux objectifs cités à l'article 144 du CPP | | | | |
| En matière criminelle (art. 145-2 du CPP) | | | | |
| | Durée de la détention initiale | Durée de(s) la prolongation(s) | Durée maximum de détention | Prolongation exceptionnelle |
| Peine encourue < 20 ans emprisonnement | 1 an | 6 mois | 2 ans • 3 ans si un des faits commis hors du territoire national | 4 mois (renouvelable 1 fois) par la Chambre de l'instruction |
| Peine encourue > 20 ans emprisonnement | 1 an | 6 mois | 3 ans • 4 ans si un des faits commis hors du territoire national | |
| <u>Remarque</u> : durée maximale de la détention portée à 4 ans si la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV du code pénal, ou pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour crime commis en bande organisée. | | | | |
| En matière correctionnelle (art. 145-1 du CPP) | | | | |
| | Durée de la détention initiale | Durée de(s) la prolongation(s) | Durée maximum de détention | Prolongation exceptionnelle |
| Peine encourue ≤ 5 ans emprisonnement | jamais condamné | 4 mois | impossible | 4 mois |
| | déjà condamné à une peine criminelle ou d'emprisonnement ferme de plus d'1 an | 4 mois | 4 mois | 1 an • 2 ans si un des faits commis hors du territoire national ou poursuites pour trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion ou infraction commise en bande organisée et peine encourue égale à 10 ans emprisonnement |
| | Peine encourue > 5 ans d'emprisonnement | | | 4 mois par la chambre de l'instruction |
| | Personne poursuivie pour délits prévus aux art. 421- 1 à 421-6 du code pénal (terrorisme) | 6 mois | 6 mois | 2 ans • 3 ans pour l'instruction du délit mentionné à l'art. 421- 2-1 du code pénal |
| | | | | 4 mois par la chambre de l'instruction |

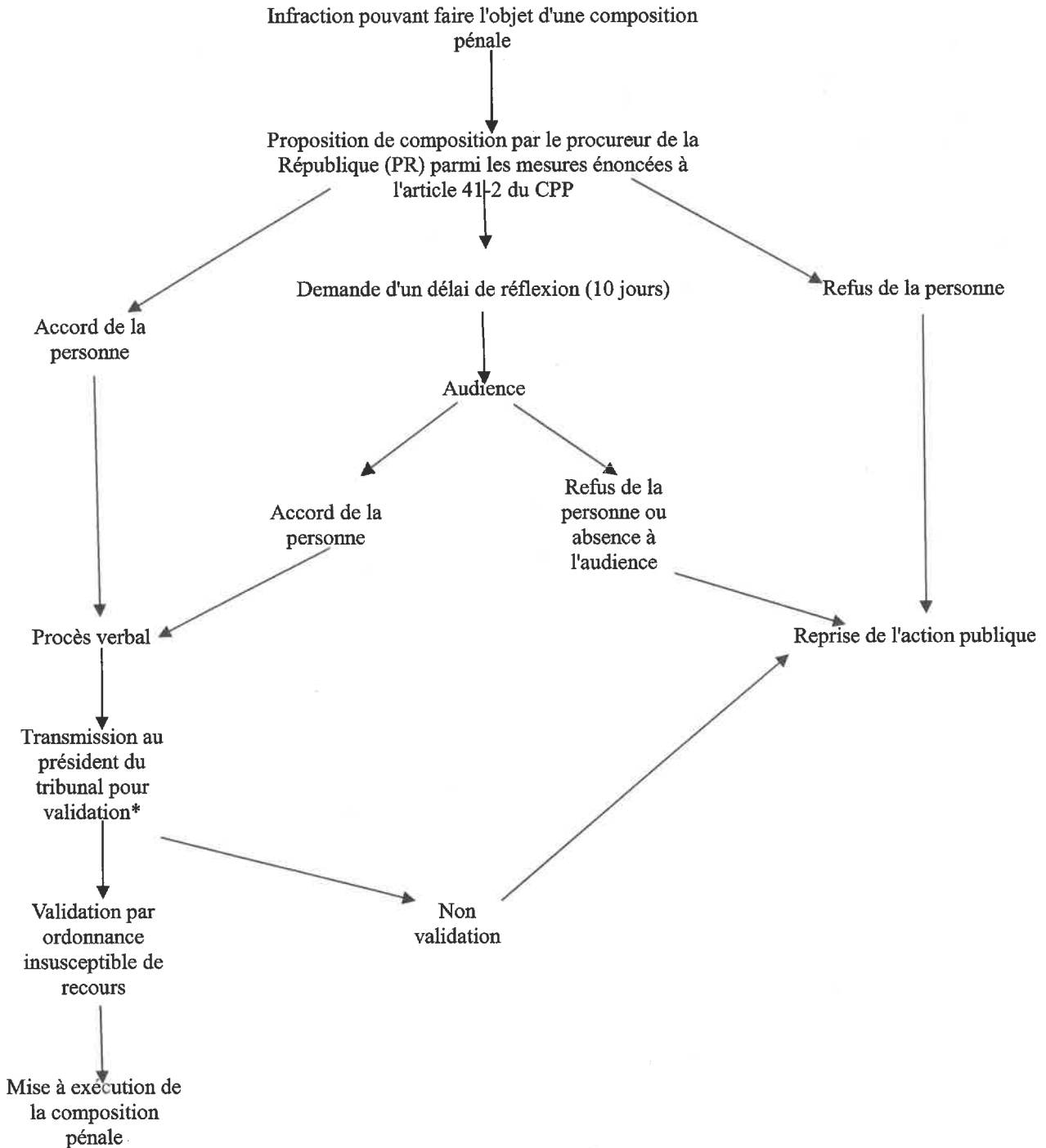
2^{ème} question :

Une personne majeure se présente au SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) munie d'une convocation à une prochaine audience dans le cadre d'une composition pénale. Après avoir défini cette notion, vous lui expliquez le déroulement de cette procédure, la nécessité de sa présence et les conséquences d'une éventuelle absence.

Je lui explique en premier lieu que la composition pénale est une procédure alternative aux poursuites qui peut être mise en œuvre tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. Elle peut être proposée par le procureur de la République (ou une personne habilitée : délégué du procureur, médiateur...) à toute personne majeure ou mineur de 13 ans au moins, ayant reconnu les faits qui lui sont reprochés. Ces faits doivent être constitutifs d'une contravention ou d'un délit pour lesquels une peine d'amende ou de prison inférieure ou égale à 5 ans est encourue.

Je lui indique également que les délits de presse, politiques ou d'homicide involontaire sont exclus de ce dispositif (article 41-2 du CPP).

Je lui présente ensuite le déroulement de la procédure de composition pénale en lui fournissant le schéma suivant :



*NB : sauf si l'amende encourue est inférieure à 3000 € et ou la peine de prison encourue est inférieure ou égale à 3 ans.

Après lui avoir expliqué le déroulement de la procédure, je lui précise qu'il peut être assisté tout au long de la procédure par un avocat.

Je lui précise également, que si une victime a été identifiée, le procureur de la République l'informerait de la procédure et pourra demander à la personne de réparer les dommages causés dans un délai de 6 mois.

Concernant sa présence à l'audience, j'insiste sur le fait qu'elle est obligatoire. En effet, son absence serait enregistrée comme un refus de la composition pénale et le procureur de la République reprendrait les poursuites.

Je lui explique pour terminer qu'une fois la composition pénale exécutée, celle-ci sera inscrite au bulletin n°1 de son casier judiciaire.

En cas d'échec (inexécution ou exécution partielle), il fera l'objet de poursuites par le Procureur de la République.

3^{ème} question :

Greffier au service de l'application des peines du tribunal judiciaire de Justiceville, vous accueillez un greffier stagiaire. Vous lui énumérez les juridictions de l'application des peines en citant les articles correspondants.

J'explique en premier lieu au stagiaire que les juridictions de l'application des peines sont chargées de fixer les principales modalités d'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté (art. 712-1 du CPP).

I – Les juridictions du 1^{er} degré

1) Le juge de l'application des peines (JAP)

Il s'agit d'un magistrat du siège désigné par décret pris après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Il existe un ou plusieurs JAP dans chaque tribunal judiciaire et il y a au moins 1 JAP par département (art. 712-2 du CPP).

Sa compétence territoriale s'évalue suivant le lieu de détention du condamné écroué ou suivant la résidence habituelle du condamné si celui-ci est libre (art 712-10 du CPP).

Il décide, par jugement, des éventuels aménagements de peine (semi liberté, placement à l'extérieur, libération conditionnelle...).

Il fixe également les modalités d'exécution de certaines mesures (suivi socio judiciaire, interdiction de séjour, contrainte pénale, sursis avec mise à l'épreuve...). (art. 712-6 CPP).

Après avis de la commission d'application des peines, il décide également, par ordonnance, de certaines mesures d'individualisation de la peine (réductions de peine, permission de sortie...) (art. 712-4 du CPP).

2) Le tribunal de l'application des peines (TAP)

Il existe 1 ou plusieurs TAP dans le ressort de chaque cour d'appel. Leur compétence territoriale est fixée par décret et correspond à celle d'un ou plusieurs tribunaux judiciaires du ressort.

Il est composée d'un président et de deux assesseurs désignés par le premier président parmi les JAP de la cour d'appel (art. 712-3 CPP).

Le TAP traite les demandes de relèvement de la période de sûreté, de liberté conditionnelle ou de suspension de peine qui ne relèvent pas de la compétence du JAP (art 712-7 du CPP).

Le JAP et le TAP sont compétents pour accorder, ajourner, refuser, retirer ou révoquer ces mesures.

II – La juridiction du 2^{ème} degré :

la chambre de l'application des peines (CHAP)

Les décisions rendues par le JAP et le TAP peuvent faire l'objet d'un appel. Elles sont alors examinées par la chambre de l'application des peines ou par le président de celle-ci.

La CHAP est composée d'un président de chambre et de deux conseillers (art 712-1 du CPP).